

BILLS—Suite.

BILL RELATIF A L'EXECUTION DES LOIS PROVINCIALES SUR LA PROHIBITION DES LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Hon. C. J. Doherty—Suite.

clu que pour donner à la population de chaque province une loi effective, qui rencontre l'assentiment de ceux qui en sont affectés, il valait mieux s'en remettre aux législatures provinciales qui sauraient légiférer après s'être rendu compte de l'opinion publique—1994; le Parlement s'occuperait, lui, de venir en aide à ces lois provinciales en prenant les mesures nécessaires pour empêcher les gens hors la juridiction de ces provinces d'intervenir pour rendre inefficace l'application de ces lois—1994; nous proposons, par cette loi, de prohiber dans une province qui a voté une loi pour restreindre la vente des liqueurs enivrantes pour servir à des fins qui se trouvent défendues par les lois prohibitives de cette province—1994; cherchons à empêcher des étrangers à provoquer une violation d'une loi provinciale de tempérance—1994; les personnes incriminées pourront être poursuivies, soit devant les tribunaux du district d'où les liqueurs auront été expédiées—1994; soit devant les tribunaux du district dans lequel elles auront été expédiées en contravention à la loi de cette province—1994; nous comblons les lacunes qui peuvent exister dans les lois provinciales—1995.

1^{ère} lecture—1996.

2^e lecture—2599.

En comité—2599.

Hon. C. J. Doherty—Défense d'envoyer de la boisson dans une province sachant qu'elle doit faire l'objet d'un trafic illégal—2600; une amende maximum sera fixée—2600; toute province qui voudra établir un régime de prohibition réellement efficace dans ses limites et qui voudra exercer les pouvoirs qu'elle possède à cet effet, sera, par application de cette mesure, parfaitement protégée contre l'intervention de personnes des autres provinces dans l'exécution de sa loi—2601; les provinces ne peuvent faire un crime de la consommation des spiritueux puisque la loi pénale échappe à leur juridiction—2605; mais, si elles sont d'avis que l'usage des spiritueux dans les limites de leur territoire, est un mal demandant répression, je ne doute nullement qu'elles ne puissent légiférer contre l'usage des spiritueux—2605; et quand elles auront édicté pareille loi, notre loi protégera leur législation contre l'usage de ces spiritueux—2606.

M. Stevens—Donne avis qu'il présentera deux articles en amendement—2607; texte—2607; au troisième délit un fabricant vendant dans une province où la prohibition existe, perdra sa licence et sera à l'avenir dans l'impossibilité d'en avoir une—2607; amende ou emprisonnement pour délits qualifiés—2607.

Hon. R. Lemieux—Je suis en faveur de la tempérance et contre une loi applicable

BILLS—Suite.

BILL RELATIF A L'EXECUTION DES LOIS PROVINCIALES SUR LA PROHIBITION DES LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Hon. R. Lemieux—Suite.

à tout le Dominion tant que l'opinion publique n'en aura pas, dans les diverses provinces, réclamé l'établissement—2612; c'est parce que je suis respectueux des libertés provinciales et du sentiment qui, à cet égard, se manifeste dans les diverses provinces—2612; du moment qu'une province se prononce en faveur de la prohibition je me range du côté de la province dans ce mouvement—2612; mais si je m'oppose à une mesure applicable à tout le Dominion, le présent projet de loi du Gouvernement devrait être conçu de façon à assurer l'application satisfaisante de la loi de tempérance édictée par la province—2612; une province qui adopte la prohibition s'attend à ce que le Parlement fédéral empêche le commerce en gros de se faire chez elle—2612.

Hon. C. J. Doherty—Texte d'amendements à l'article 1^{er}—2673.

M. Stevens—Article 2, prévu doit établir qu'il avait toute raison de croire que la dite boisson serait utilisée d'une manière licite—2687; texte d'un amendement—2687.

Hon. C. J. Doherty—Amendement constituera probablement une protection très efficace contre toute contravention à cette loi provinciale que ceux qui détiennent des permis de brasseurs ou de distillateurs émis sous le régime de la loi du revenu intérieur, pourraient être tentés de commettre—2687.

M. Guthrie—Tant qu'on aura droit de fabriquer des spiritueux dans les provinces, il s'y en vendra et s'y en consommera illégalement—2687; un amendement—2688; aucun permis ne sera désormais accordé ou renouvelé sous l'empire de la loi du revenu intérieur pour permettre de distiller ou de brasser des spiritueux ou de fabriquer du malt dans une province dotée d'une loi provinciale prohibant la vente des spiritueux—2688.

Hon. C. J. Doherty—Notre loi s'applique à tous les citoyens de ce pays—2689; dans nulle partie du pays il ne sera permis d'entreprendre quoi que ce soit qui serait de nature à violer une loi provinciale—2689.

Hon. C. J. Doherty—Suggestions faites par MM. McLean (I.P.-E.), Pugsley, Macdonald et Stevens—2825; si nous entreprenons de légiférer à l'égard de tout ce qui peut aider à la cause de la tempérance, nous aurons une loi encombrante et diffuse—2828.

M. Turriff—Que deux moyens de régler la question—2836; population du Canada d'un bout à l'autre du pays a réclamé une loi de prohibition fédérale—2836; devoir du gouvernement de fournir les rouages administratifs nécessaires pour la mise à exécution de la loi—2836; faire quelque chose dans le sens indiqué par les sociétés de tempérance—2836.